

POLITIQUE VISANT À FACILITER LA DIVULGATION DES ACTES RÉPRÉHENSIBLES

Adoptée le 6 février 2018 par la résolution no C-063-02-18

Modifiée administrativement afin de tenir compte des modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique, le 5 février 2021, puis le 22 décembre 2022.

TABLE DES MATIÈRES

1	ENONCE DE PRINCIPE			DE PRINCIPE	.3
2	CHAMPS D'APPLICATION			D'APPLICATION	.3
3	CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE				.3
4	DÉFINITIONS				4
5	ı	DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES			.5
	5.1	5.1 Non		nination d'un responsable du suivi des divulgations	.5
	5.2	.2 Div		lgation au responsable du suivi des divulgations	5
	5.3	.3 Div		lgation au protecteur du citoyen	6
	5.4	.4 Dép		ôt d'une divulgation	6
	į	5.4.1		Modalités relatives au dépôt d'une divulgation	6
5		5.4.2		Divulgation anonyme	6
	į	5.4.3	3	Contenu de la divulgation	7
	5.5	5.5 Tra		tement des divulgations	.7
	į	5.5.1		Accusé de réception et avis subséquents	.7
	į	5.5.2		Divulgation non-recevable	8
	į	5.5.3		Transfert de la divulgation au Protecteur du citoyen	8
	į	5.5.4		Transmission de renseignements à un organisme qui est chargé de préven de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois	-
	5.6	•	Véri	fication par le responsable	9
	į	5.6.1		Droits de la personne mise en cause par la divulgation	9
	į	5.6.2		Entrave à une vérification	0
	į	5.6.3		Fin de la vérification et mesures correctrices	0
6				S POUR PROTÉGER L'IDENTITÉ DU DIVULGATEUR ET LA CONFIDENTIALITÉ D GATION1	
	6.1		Conf	fidentialité de l'identité du divulgateur1	0
	6.2		Conf	fidentialité des renseignements divulgués1	.1
7	-	PRO	TFCT	ION CONTRE LES REPRÉSAILLES	1

1 ÉNONCÉ DE PRINCIPE

La divulgation des actes répréhensibles est un élément fondamental pour assurer l'intégrité de l'administration publique. Reconnaissant que « les personnes qui œuvrent au sein d'une organisation ou qui travaillent avec celle-ci sont souvent les mieux placées pour devenir des « lanceurs d'alerte » »¹, la présente Politique vise à mettre en place un mécanisme visant à faciliter la divulgation des actes répréhensibles au sein du Centre de services scolaire en application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ c. D-11.1 (ci-après « La Loi »))

Cette Loi prévoit, pour les membres du personnel des organismes publics, la mise en place d'un système parallèle de divulgation au sein de leur organisme et auprès du Protecteur du citoyen, de façon à permettre au divulgateur de choisir le forum où communiquer les informations qu'il détient à l'égard d'un acte répréhensible. Les tiers peuvent également effectuer une telle divulgation en s'adressant directement au Protecteur du citoyen.

Dans tous les cas, la Loi établit un régime général de protection visant à protéger les divulgateurs et les personnes qui collaborent à des vérifications ou une enquête contre toute forme de représailles.

2 CHAMPS D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à la divulgation de tout acte répréhensible ayant été commis ou sur le point de l'être à l'égard du Centre de services scolaire.

3 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

- Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics, RLRQ c. D-11.1;
- Loi concernant la lutte contre la corruption, RLRQ c. L-6.1;
- Loi sur les normes du travail, RLRQ c. N-1.1;
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1.
- Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres du conseil d'administration d'un centre de services scolaire francophone, RLRQ c. I-13.3 r. 7.02

¹ Commission d'enquête sur l'octroi et la gestion des contrats publics dans l'industrie de la construction, Rapport final, Tome 3 : Stratagèmes, causes, conséquences et recommandations, 2015, p. 109.

4 DÉFINITIONS

« Acte répréhensible » : tout acte², qui constitue selon le cas :

- Une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
- Un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
- Un usage abusif des fonds ou des biens du Centre de services scolaire, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
- Un cas grave de mauvaise gestion au sein du Centre de services scolaire y compris un abus d'autorité;
- Le fait par un acte ou une omission de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;
- Le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible mentionné ci-haut.

Un tel acte comprend notamment celui qui est le fait d'un membre du personnel du Centre de services scolaire dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec le Centre de services scolaire.

La divulgation ne peut pas être effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple une divulgation dont l'objet porterait uniquement sur une condition de travail de la personne qui l'effectue.

La divulgation ne peut non plus avoir pour objet de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public.

« **Membre du personnel** » : toute personne à l'emploi du Centre de services scolaire et qui en reçoit un traitement ou un salaire, qu'elle soit permanente ou occasionnelle.

Aux fins de la présente Politique, sont également assimilées à des membres du personnel, les personnes qui participent à la mission du Centre de services scolaire lorsqu'elles exercent une charge, une fonction, un travail ou une autre tâche, rémunérée ou non, pour le Centre de services scolaire. Il s'agit notamment des membres du conseil d'administration et des autres comités en place au sein du Centre de services scolaire, de même que des bénévoles qui œuvrent au sein de ses établissements.

« **Représailles** » : Toute mesure préjudiciable exercée contre une personne pour le motif qu'elle ait, de bonne foi, fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

-

² Article 4 de la Loi.

Constituent également des représailles le fait de menacer une personne pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une telle vérification ou enquête.

En matière d'emploi, sont présumés être des représailles le congédiement, la rétrogradation, la suspension, ou le déplacement, ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou portant atteinte à l'emploi ou aux conditions de travail.

5 DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES

5.1 Nomination d'un responsable du suivi des divulgations

Le Conseil d'administration est la plus haute autorité au sein du Centre de services scolaire et il adopte la présente politique.

Le directeur général désigne une personne à titre de Responsable du suivi des divulgations.

Le Responsable du suivi des divulgations (ci-après le « **Responsable** ») est chargé d'assurer l'application et la diffusion de la présente Politique.

Il est responsable de recevoir les divulgations des membres du personnel, de vérifier, à la suite d'une telle divulgation, si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être et, le cas échéant, d'en faire rapport au directeur général.

Il transmet au Protecteur du citoyen les divulgations auxquelles ce dernier serait davantage en mesure de donner suite.

Il est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions et doit assurer la confidentialité de l'identité du divulgateur et des renseignements qui lui sont communiqués.

Il rend disponibles annuellement les renseignements prévus à l'article 25 de la Loi dans le rapport annuel du Centre de services scolaire.

Il ne peut être poursuivi en justice en raison des actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

S'il le juge nécessaire, le Responsable peut s'adjoindre des personnes-ressources pour le traitement des divulgations.

5.2 Divulgation au responsable du suivi des divulgations

Les membres du personnel du Centre de services scolaire peuvent, en tout temps, divulguer au Responsable les renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard du Centre de services scolaire.

Cette divulgation se fait selon les modalités exposées à la section 5.4 de la présente Politique.

5.3 Divulgation au protecteur du citoyen

Toute personne peut, en tout temps, effectuer une divulgation au Protecteur du citoyen visant un acte répréhensible ayant été commis ou sur le point de l'être à l'égard du Centre de services scolaire³.

Un membre du personnel du Centre de services scolaire qui souhaite effectuer une divulgation peut transmettre celle-ci au Responsable en vertu de la présente Politique ou au Protecteur du citoyen, selon son choix.

Les coordonnées pour effectuer une divulgation auprès du Protecteur du citoyen sont les suivantes :

Direction des enquêtes sur les divulgations en matière d'intégrité publique Protecteur du citoyen

800, place D'Youville, 18e étage Québec (Québec) G1R 3P4

Téléphone: 1 800 463-5070 (sans frais au Québec) Télécopieur: 1 844 375-5758 (sans frais au Québec)

Formulaires sécurisés : https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/lanceurs-alerte/formulaire-

divulgation

5.4 Dépôt d'une divulgation

5.4.1 MODALITÉS RELATIVES AU DÉPÔT D'UNE DIVULGATION

Le Responsable doit prendre les mesures nécessaires afin de faciliter le dépôt d'une divulgation d'un acte répréhensible, tout en assurant la confidentialité des communications.

Il détermine les modes de communication privilégiés permettant de faire une divulgation et de communiquer avec lui en toute confidentialité et en informe les membres du personnel. Ces modes de communication sont indiqués sur le site Web du Centre de services scolaire.

5.4.2 DIVULGATION ANONYME

Le membre du personnel qui effectue une divulgation au Responsable doit s'identifier et indiquer de quelle manière il a obtenu les renseignements faisant l'objet de la divulgation.

Le membre du personnel qui souhaite plutôt effectuer une divulgation anonyme doit s'adresser au Protecteur du citoyen conformément à la section 5.3.

À la réception d'une divulgation anonyme, le Responsable la transfère au Protecteur du citoyen, sauf si, à sa face même, elle n'est pas recevable conformément à la section 5.5.2.

³ Article 6 de la Loi.

5.4.3 CONTENU DE LA DIVULGATION

Une divulgation au Responsable devrait contenir les informations suivantes afin de lui permettre d'être en mesure de la traiter adéquatement :

- Concernant le divulgateur:
 - o Coordonnées permettant de communiquer par écrit de façon confidentielle;
- Concernant les participants à l'acte répréhensible allégué:
 - Nom complet;
 - Titre professionnel ou poste occupé;
 - o L'unité administrative dans laquelle cette personne occupe cette fonction;
 - o Coordonnées;
- Concernant l'acte répréhensible allégué :
 - Description des faits, de l'événement ou de l'acte;
 - o En quoi s'agit-il d'un acte répréhensible;
 - Lieu et date de l'acte;
 - Caractère répétitif de l'acte, le cas échéant;
 - Autres personnes impliquées ou ayant été témoins de l'acte;
 - Nom et prénom, titre ou fonction, coordonnées;
 - Tout document ou toute preuve relatifs à l'acte répréhensible;
 - Conséquences possibles de l'acte répréhensible sur le Centre de services scolaire, sur la santé ou la sécurité de personnes ou sur l'environnement;
 - L'information nécessaire pour prévenir l'acte répréhensible s'il n'a pas encore été commis;
- Informations sur les autres démarches qui ont été effectuées auprès d'un gestionnaire, du syndicat ou d'autres membres du personnel du Centre de services scolaire;
- Mention des craintes ou menaces de représailles.

Au besoin, le Responsable effectue les vérifications appropriées auprès du divulgateur ou autrement, afin de compléter les informations manquantes.

5.5 Traitement des divulgations

5.5.1 ACCUSÉ DE RÉCEPTION ET AVIS SUBSÉQUENTS

Le Responsable accuse réception de la divulgation dans un délai de 10 jours suivant la réception.

Il effectue les vérifications conformément à la section 5.6. Si celles-ci se poursuivent plus de 60 jours après la date de la réception de la divulgation, le Responsable en avise le divulgateur. Par la suite, il l'avise de la poursuite des vérifications tous les 90 jours, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait mis fin.

Ces avis sont transmis par écrit.

5.5.2 DIVULGATION NON-RECEVABLE

À tout moment, le Responsable doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

En outre, il met fin à son examen s'il estime notamment⁴:

- que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;
- que la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple si son objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation;
- que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'un règlement, d'une politique ou un programme du gouvernement, du Centre de services scolaire ou d'un autre organisme public;
- que la divulgation est frivole.

Le Responsable peut également mettre fin à l'examen d'une divulgation si celle-ci excède d'une année la survenance de l'acte.

Lorsque le Responsable met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis écrit motivé à la personne ayant effectué cette divulgation.

5.5.3 TRANSFERT DE LA DIVULGATION AU PROTECTEUR DU CITOYEN

S'il estime que, compte tenu des circonstances, le Protecteur du citoyen est davantage en mesure que lui de donner suite à une divulgation, le Responsable la lui transfère⁵.

À titre d'exemples, le Protecteur du citoyen peut être davantage en mesure de donner suite à une divulgation lorsque la divulgation de l'acte répréhensible requiert une enquête approfondie ou le pouvoir de contraindre une personne par assignation à fournir des renseignements ou à produire des documents.

Le Responsable avise le divulgateur du transfert.

⁴ Article 12 de la Loi.

⁵ Article 22 de la Loi.

5.5.4 TRANSMISSION DE RENSEIGNEMENTS À UN ORGANISME QUI EST CHARGÉ DE PRÉVENIR, DE DÉTECTER OU DE RÉPRIMER LE CRIME OU LES INFRACTIONS AUX LOIS

S'il estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la *Loi concernant la lutte contre la corruption* le Responsable les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption.

Le Responsable communique également les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout organisme chargé de prévenir, de détecter ou de réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un service de police ou un ordre professionnel⁶.

Lorsqu'il a transmis des renseignements à un tel organisme, le Responsable peut mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec cet organisme.

S'il l'estime à propos, le Responsable en avise le divulgateur.

5.6 Vérification par le responsable

À la réception d'une divulgation recevable, le Responsable vérifie si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard du Centre de services scolaire. Il vérifie les informations auxquelles il peut avoir accès et s'entretient avec toute personne pouvant détenir des informations pertinentes à la vérification.

Le Responsable tient le Conseil d'administration informé des démarches qu'il a effectuées dans le cadre d'une vérification qu'il mène sur un acte répréhensible, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de mettre l'un de ses membres en cause⁷.

Le Responsable doit tout mettre en œuvre pour protéger la confidentialité de l'identité du divulgateur et des renseignements qui lui sont communiqués⁸.

5.6.1 DROITS DE LA PERSONNE MISE EN CAUSE PAR LA DIVULGATION

Le Responsable doit protéger la confidentialité de l'identité de la personne mise en cause par la divulgation lorsque les vérifications sont en cours et lui offrir l'occasion de donner sa version des faits⁹.

Le Responsable doit communiquer à la personne mise en cause les informations nécessaires pour lui permettre de connaître la nature et répondre aux allégations qui lui sont reprochées.

⁶ Article 23 de la Loi.

⁷ Article 24 de la Loi.

⁸ Article 21 de la Loi.

⁹ Article 10 de la Loi.

Cependant, cette communication ne doit pas révéler l'identité du divulgateur ou de toute personne qui collabore aux vérifications ni aucune information permettant de les identifier.

La personne mise en cause peut être accompagnée par la personne de son choix lors de toute rencontre ou de tout entretien avec le Responsable, le cas échéant.

5.6.2 ENTRAVE À UNE VÉRIFICATION

Le Responsable n'a pas de pouvoir d'enquête au sens de la Loi. Il ne peut donc pas contraindre une personne par assignation à fournir les renseignements ou les documents nécessaires à l'enquête.

Néanmoins, la Loi crée une infraction pour quiconque entrave ou tente d'entraver l'action du Responsable dans l'exercice de ses fonctions, refuse de lui fournir un renseignement ou un document qu'il doit transmettre ou de le rendre disponible, ou encore cache ou détruit un document utile à une vérification. Une telle infraction est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Si le Responsable constate ou craint que l'on entrave une vérification qu'il effectue sur un acte répréhensible, il peut transférer le dossier au Protecteur du citoyen. Le cas échéant, il peut mettre fin au traitement de la divulgation ou le poursuivre, selon les modalités convenues avec celui-ci.

5.6.3 FIN DE LA VÉRIFICATION ET MESURES CORRECTRICES

Lorsque le Responsable constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport au directeur général qui apporte les mesures correctrices appropriées, s'il y a lieu.

Le Responsable avise le divulgateur que le traitement de sa divulgation est terminé et peut, s'il l'estime à propos, l'informer des suites qui ont été données à sa divulgation 10.

6 MESURES POUR PROTÉGER L'IDENTITÉ DU DIVULGATEUR ET LA CONFIDENTIALITÉ DE LA DIVULGATION

6.1 Confidentialité de l'identité du divulgateur

Dans l'exercice de leurs fonctions, le Responsable ainsi que toute personne qu'il s'adjoint pour le traitement des divulgations, doivent préserver la confidentialité de l'identité du divulgateur, des collaborateurs ainsi que des renseignements qui leur sont communiqués, et ce, même à l'égard de l'auteur présumé de l'acte répréhensible, sous réserve de la section 5.6.1.

¹⁰ Article 24 de la Loi.

À cette fin, le Responsable a la responsabilité de prendre les moyens appropriés pour s'assurer:

- que tous les documents relatifs à une divulgation ou à des vérifications, quel qu'en soit le support, soient conservés de façon à ce que l'accès y soit limité au Responsable et au personnel qu'il s'adjoint, le cas échéant;
- que tous les échanges entre le Responsable et les divulgateurs, les collaborateurs et les mis-en cause se fassent dans un endroit privé où les échanges ne peuvent être entendus par des tiers;
- que les échanges entre le Responsable et les divulgateurs, les collaborateurs et les mis-en cause soient protégés par la signature d'ententes de confidentialité;
- que le mode de transmission choisi pour la communication de documents comportant des renseignements relatifs à une divulgation ou des vérifications tienne compte du degré élevé de confidentialité desdits documents.

Les dossiers du Responsable sont confidentiels. Nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement qui lui est communiqué, et ce, malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹¹.

6.2 Confidentialité des renseignements divulgués

Dans le cadre d'une divulgation ou d'une collaboration à une vérification menée en raison d'une divulgation, une personne peut communiquer des renseignements au Responsable ou au Protecteur du citoyen¹²:

- malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1);
- malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. Cela implique notamment la possibilité de lever le secret professionnel, à l'exception de celui liant l'avocat ou le notaire à son client.

7 PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

En vertu de la Loi, il est interdit d'exercer ou de menacer d'exercer des représailles contre une personne qui fait une divulgation ou collabore de bonne foi à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation¹³.

¹¹ Article 21 de la Loi.

¹² Article 8 de la Loi.

¹³ Articles 30 à 34 de la Loi.

La Loi crée une infraction passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans tous les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$. En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Toute personne qui craint ou qui se plaint d'avoir été victime d'une mesure de représailles peut communiquer avec le Protecteur du citoyen, qui assurera le suivi approprié.

Le Responsable réfère la personne qui croit avoir été victime de représailles au Protecteur du citoyen pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'il estime appropriées à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné par les représailles ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de l'organisme public¹⁴.

Lorsque la mesure de représailles concerne l'emploi ou les conditions de travail, il la réfère plutôt à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (« CNESST »).

Le Responsable doit informer les divulgateurs et toutes les personnes qui collaborent à une vérification qu'ils sont protégés dans l'éventualité de l'exercice de mesures de représailles à leur endroit et les informer du délai pour exercer leur recours, le cas échéant.

-

¹⁴ Article 32 de la Loi.